PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

# Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/155 du 26 décembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABLIÈRES CAPOULADE pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou (77440)

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour une croissance verte ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 342 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 076 du 29 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 283 du 8 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 366 du 21 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 83 du 2 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/051 du 27 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/77 du 8 octobre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABLIÈRES CAPOULADE pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé par le Conseil Régional le 21 novembre 2019 ;

**VU** le porter-à-connaissance, déposé le 3 octobre 2022 et complété le 18 octobre 2022 par la société SABLIÈRES CAPOULADE, sollicitant une prolongation de la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou ;

**VU** le rapport n° E/22-2601 du 16 décembre 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 16 décembre 2022 à la société SABLIÈRES CAPOULADE et l'informant de la possibilité de présenter ses observations ;

**VU** les observations du demandeur sur le projet précité, transmises par courriers électroniques des 19 et 26 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SABLIÈRES CAPOULADE sollicite l'obtention d'une prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou jusqu'au 31 décembre 2024, soit deux ans supplémentaires par rapport à l'échéance du 31 décembre 2022, fixée dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 04 DAI 2 IC 28 du 27 janvier 2004 complété susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est motivée par :

- le vide de fouille résiduel de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée, qui sera de l'ordre de 212 000 tonnes au 1er janvier 2023, du fait d'une réduction des apports de déchets en 2020 et 2021 (respectivement 165 312 tonnes en 2020 et 130 962 tonnes en 2021), qui s'est poursuivie en 2022 (96 435 tonnes entre le 1er janvier et le 31 octobre 2022) ;
- la nécessité d'une continuité des activités du site dans l'attente de la finalisation de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 31 octobre 2019, relatif à l'extension des activités du site ;
- le cas échéant, du temps nécessaire à la préparation et à la réalisation des travaux d'aménagement des futures installations envisagées dans le cadre du projet précité, estimée à 1 an et 3 mois, dans la perspective d'une délivrance de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que cette réduction des apports s'inscrit notamment dans un effort en lien avec les obligations de réduction fixées par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour une croissance verte et par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France en vigueur, qui fixent ensemble, par rapport aux données de 2010, les objectifs de réduction de 30 % en 2020, 50 % en 2025 et 60 % en 2031 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SABLIÈRES CAPOULADE sollicite l'autorisation d'une capacité annuelle moyenne de 115 000 tonnes/an, ainsi que d'une capacité annuelle maximale de 175 000 tonnes/an, jusqu'au 31 décembre 2024 qui sera compatible, d'une part, avec le vide de fouille résiduel dans les casiers n° 4D et 4C et, d'autre part, avec une prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou, sollicitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE, n'est associée à aucune demande d'extension géographique, ni d'augmentation de la capacité totale autorisée, ni d'augmentation du tonnage annuel autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation n'entraînera aucune modification des conditions d'exploitation et ne sera pas à l'origine de rejets supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et la provenance des déchets admis seront identiques à celles acceptées actuellement et que les conditions d'acceptation seront également inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion et le traitement des lixiviats et du biogaz seront poursuivis dans les mêmes conditions, que la production de lixiviats sur le site sera prise en charge par les installations existantes et suffisamment dimensionnées et que cette production n'évoluera pas de manière significative sur la durée de prolongation demandé ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification, qui n'affectera pas l'emprise affectée à la zone de stockage des déchets, n'engendrera pas de destruction d'habitats faunistiques ou floristiques ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements pour l'intégration paysagère du site seront poursuivis sur l'aspect paysager et que la modification n'affectera pas l'aspect paysager global du site ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne nécessite aucune actualisation de l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** qu'une augmentation de 24 mois de la durée d'exploitation correspond à une augmentation de moins de 3 % de la durée totale d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'engendrera aucun impact significatif ni nouveau et que cette modification ne sera pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il convient d'encadrer cette demande de modification des conditions d'exploitation du site par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** :

La société SABLIÈRES CAPOULADE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé La Payelle à Isles-les-Meldeuses (77440), est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou.

**ARTICLE 2** :

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

**1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Nature des activités | Volume des activités | Régime |
|---|---|---|---|
| 3540-1 rubrique principale<br>2760-2b | **Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3** | Installation de stockage de déchets non dangereux<br>Capacité annuelle moyenne de stockage entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 : 115 000 tonnes/an<br>Capacité annuelle maximale de stockage entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 : 175 000 tonnes/an | A |
| 1435-2 | **Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules**<br>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ | Distribution de carburant pour les engins de chantier<br>Volume annuel distribué inférieur ou égal à 3 500 m³ | DC |
| 4734-1c | **Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution**<br>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés<br>c. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total | Stockage de GNR en cuves enterrées<br>Quantité totale susceptible d'être présente étant de 280 tonnes | DC |
| 2930 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur | Atelier de mécanique d'une surface de 950 m² | NC |

* A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non-classé.

».

**ARTICLE 3** :

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

**2.8. – Détermination du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier transmis par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier susvisé, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante pour chacune des périodes retenues. Chaque montant est fixé à la date de notification du présent arrêté. Il sera actualisé périodiquement en application des articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

| Période | | Montant des garanties financières (H.T.) | Montant des garanties financières (T.T.C.) |
|---|---|---|---|
| Exploitation commerciale | 2022 à 2024 | 7 170 343 € | 8 604 412 € |
| Post-exploitation | 2025 à 2029 | 5 377 757 € | 6 453 309 € |
| | 2030 à 2039 | 4 033 318 € | 4 839 982 € |
| | 2040 | 3 992 985 € | 4 791 582 € |
| | 2041 | 3 953 055 € | 4 743 666 € |
| | 2042 | 3 913 524 € | 4 696 229 € |
| | 2043 | 3 874 389 € | 4 649 267 € |
| | 2044 | 3 835 645 € | 4 602 774 € |
| | 2045 | 3 797 289 € | 4 556 747 € |
| | 2046 | 3 759 316 € | 4 511 179 € |
| | 2047 | 3 721 723 € | 4 466 067 € |
| | 2048 | 3 684 506 € | 4 421 407 € |
| | 2049 | 3 647 660 € | 4 377 193 € |
| | 2050 | 3 611 184 € | 4 333 421 € |
| | 2051 | 3 575 072 € | 4 290 086 € |
| | 2052 | 3 539 321 € | 4 247 186 € |
| | 2053 | 3 503 928 € | 4 204 714 € |
| | 2054 | 3 468 889 € | 4 162 667 € |

».

**ARTICLE 4** :

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

**10.1. – Implantation, topométrie et volumétrie de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés**

L'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est située sur le territoire des communes de :

- Isles-les-Meldeuses aux lieux-dits « La Payelle, Chemin d'Anière, Chemin de Mary, La Talmouse, Robin Marion, Les Pièces Monet, La Sablionnière »,
- Tancrou au lieu-dit « Asnières ».

La définition topographique des casiers de stockage des déchets est celle précisée sur les plans du géomètre-expert qui ont été joints au dossier du 13 janvier 1999 modifié le 20 septembre 2005, puis par le porter-à-connaissance de février 2019 complété le 13 mai 2019 visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Un casier est une subdivision de la zone à exploiter délimitée par des flancs et un fond. Les volumes de stockage des différents casiers, ainsi que leurs durées d'exploitation, sont consignés dans le tableau suivant :

| Zone d'exploitation | Superficie (base du casier) | Volume de stockage | Période d'exploitation |
|---|---|---|---|
| Casier n° 2 | 8 ha 96 a | 1 050 000 m³ | 1997 à 2002 |
| Casier n° 3 | 9 ha 84 a | 4 400 000 m³ | 2002 à 2019 |
| Casiers n° 4A à 4D | 3 ha 69 a | 606 300 m³ | 2019 à 2024 |

».

**ARTICLE 5** :

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

**10.2. – Origine et quantités de déchets admissibles**

Les déchets non dangereux non inertes admis sur l'installation de stockage proviennent de la région Île-de-France pour une part supérieure à 90 % du tonnage annuel. L'exploitant s'efforce de privilégier l'accueil des déchets d'origine seine-et-marnaise.

La quantité maximale annuelle de déchets admis ne peut excéder 175 000 tonnes.

».

**ARTICLE 6** : **Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 7** : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 8** : **Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 9** : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 10** : **Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 26 décembre 2022

*Le Préfet,*
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail** :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

**Délais et voies de recours :**
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :
– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.
Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.